



**Arrêté n°D320252AT**

**Portant sur une restriction de circulation sur la  
RD n° D4, D5, D6, D6B, D12, D50, D50E, D50F, D51,  
D52, D53, D56, D56B, D56C, D58, D64, D66, D124,  
D127, D128, D904, D913 et D974**

STAM Terres de Lorraine

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE,**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

Vu les articles R.411-30, R.411-31 modifié et R411.-3-1 du Code de la Route, relatifs au régime d'occupation de la voie publique à l'occasion de manifestation sportives ;

SUR la demande de Madame DELANDRE-BEZAULT Kathtyn, Présidente et représentant l'association NEUVES MAISONS CYCLISME en date du 12/07/2020, sollicitant un régime de circulation adapté pour la manifestation ;

Vu le dossier technique et les avis favorables des maires relatifs à l'organisation de la manifestation sportive intitulée "CYCLOSPORTIVE L'IDJOU" organisée le dimanche 13 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants aux épreuves sportives cyclistes dont le parcours emprunte les sections de routes départementales hors agglomérations détaillées et notifiées dans l'article 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de madame la directrice générale des services départementaux ;

## ARRETE

**Article 1** - Vu le régime d'occupation de la voie publique (R.411-30, R.411-31, R.411-3-1 du Code de la Route), est accordé "**un usage exclusif temporaire de la chaussée**" à la manifestation CYCLOSPORTIVE L'IDJOU organisée par l'association NEUVES MAISONS CYCLISME le dimanche 13 septembre 2020 de 8H00 à 15H00, les signaleurs pouvant interrompre momentanément la circulation des usagers lors du passage des coureurs, ces derniers bénéficiant d'un régime de priorité pour le bon déroulement des épreuves sur les sections suivantes :

- **RD974** comprise entre les PR 16+358 (sortie de Bainville sur Madon) et 15+364 (entrée de Maizières),
- **RD974** comprise entre les PR 14+111 (sortie de Maizières) et 13+096 (intersection avec la RD52),
- **RD52** comprise entre les PR 11+428 (intersection avec la RD974) et 8+767 (entrée de Martemont),
- **RD52** comprise entre les PR 8+555 (sortie de Martemont) et 6+975 (intersection avec le CC de Xeuilley),
- **RD51** comprise entre les PR 1+229 (intersection avec le CC de Xeuilley) et 0+111 (entrée de Xeuilley),
- **RD50** comprise entre les PR 3+296 (sortie de Xeuilley) et 6+306 (entrée de Houdelmont),
- **RD50** comprise entre les PR 7+082 (sortie de Houdelmont) et 9+899 (entrée de Houdreville),
- **RD52** comprise entre les PR 0+304 (sortie de Houdreville) et 3+568 (entrée de Parey Saint Césaire),
- **RD51** comprise entre les PR 5+124 (sortie de Parey Saint Césaire) et 9+276 (intersection avec la RD904),
- **RD904** au PR 56+510 (traversée de la route, intersection avec la RD51),
- **RD51** comprise entre les PR 9+276 (intersection avec la RD904) et 9+632 (entrée de Vitrey),
- **RD5** comprise entre les PR 9+172 (intersection avec le CC de Vitrey) et 10+391 (intersection avec le CC de Thorey Lyautey),
- **RD58** comprise entre les PR 1+148 (intersection avec le CC d'Etrevail) et 2+862 (intersection avec la RD53),
- **RD53** comprise entre les PR 5+556 (intersection avec la RD58) et 5+436 (entrée de Chaouilley),
- **RD58** comprise entre les PR 3+043 (sortie de Chaouilley) et 5+330 (entrée de Praye sous Vaudémont),
- **RD50** comprise entre les PR 18+492 (sortie de Praye sous Vaudémont) et 19+856 (intersection avec la RD50E),
- **RD50E** comprise entre les PR 0+000 (intersection avec la RD50) et 1+116 (intersection avec la RD53),
- **RD53** comprise entre les PR 12+630 (intersection avec la RD50E) et 8+903 (entrée de Vaudémont),
- **RD56B** comprise entre les PR 0+352 (sortie de They sous Vaudémont) et 0+000 (intersection avec la RD56),
- **RD56** comprise entre les PR 7+034 (intersection avec la RD56B) et 7+734 (entrée de Gugney),
- **RD56C** comprise entre les PR 0+292 (sortie de Gugney) et 1+252 (entrée de Forcelles sous Gugney),
- **RD50** comprise entre les PR 22+679 (sortie de Forcelles sous Gugney) et 20+477 (intersection avec la RD64),
- **RD64** comprise entre les PR 0+000 (intersection avec la RD50) et 1+817 (entrée de Housséville),
- **RD913** au PR 50+209 (traversée de la route, intersection avec les CC de Praye et Xirocourt),
- **RD6** comprise entre les PR 13+754 (sortie de Xirocourt) et 14+912 (entrée de Jevoncourt),
- **RD6B** comprise entre les PR 0+266 (sortie de Jevoncourt) et 2+046 (intersection avec le CC de Diarville),
- **RD66** comprise entre les PR 0+104 (sortie de Diarville) et 4+331 (intersection avec la RD50),
- **RD50** comprise entre les PR 23+514 (intersection avec la RD66) et 26+373 (entrée de Fraignes en Saintois),
- **RD50** comprise entre les PR 26+693 (sortie de Fraignes en Saintois) et 26+785 (intersection avec la RD50F),
- **RD50F** comprise entre les PR 0+000 (intersection avec la RD50) et 1+509 (entrée de Courcelles),
- **RD50F** comprise entre les PR 2+310 (sortie de Courcelles) et 3+897 (intersection avec la RD128),
- **RD128** comprise entre les PR 7+206 (intersection avec la RD50F) et 7+967 (entrée de Pulney),
- **RD12** comprise entre les PR 19+627 (sortie de Féocourt) et 21+667 (entrée de Grimonviller),
- **RD12** comprise entre les PR 22+203 (sortie de Grimonviller) et 27+110 (entrée d'Aboncourt),
- **RD127** comprise entre les PR 5+452 (sortie de Tramont Lassus) et 0+565 (entrée de Vandeléviller),
- **RD12** comprise entre les PR 16+012 (sortie de Vandeléviller) et 13+992 (entrée de Battigny),
- **RD12** comprise entre les PR 13+128 (sortie de Battigny) et 11+044 (entrée de Favières),
- **RD12** comprise entre les PR 9+217 (sortie de Favières) et 1+127 (entrée de Colombey les Belles),
- **RD4** comprise entre les PR 6+262 (sortie de Colombey les Belles) et 1+080 (entrée de Crepey),
- **RD4** comprise entre les PR 0+314 (sortie de Crepey) et 0+000 (intersection avec la RD904),
- **RD904** comprise entre les PR 49+528 (intersection avec la RD4) et 49+243 (entrée de Crepey),
- **RD124** comprise entre les PR 0+214 (sortie de Germiny) et 4+910 (intersection avec la RD97),
- **RD974** comprise entre les PR 12+120 (intersection avec la RD124) et 13+096 (intersection avec la RD52).

**Article 2** - Afin de prévenir les usagers circulant sur les RD4, RD5, RD6, RD6B, RD12, RD50, RD50E, RD50F, RD51, RD52, RD53, RD56, RD56B, RD56C, RD58, RD64, RD66, RD124, RD127, RD128, RD904, RD913, RD974, l'organisateur veillera à disposer des panneaux d'information indiquant la présence des coureurs.

**Article 3** - Selon la configuration des lieux (visibilité, largeurs des voies, ... ) et l'affluence sur le site, la circulation pourra être temporairement restreinte sur les sections concernées des RD4, RD5, RD6, RD6B, RD12, RD50, RD50E, RD50F, RD51, RD52, RD53, RD56, RD56B, RD56C, RD58, RD64, RD66, RD124, RD127, RD128, RD904, RD913, RD974, à savoir :

- abaissement de la vitesse à 50 km/h,
  - dépassement interdit,
- gestion de la circulation effectuée, au besoin, par alternat manuel avec emploi de piquets "K10".

L'organisateur veillera à appliquer la signalisation temporaire adéquate, en cohérence avec les prescriptions énumérées ci dessus.

**Article 4** - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge de l'intervenant sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux.

**Article 5** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services départementaux,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

Et adressé en copie à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bainville-sur-Madon, Maizières, Viterne, Marthemont, Thélod, Xeulley, Houdelmont, Pierreville, Houdreville, Parey-Saint-Césaire, Vitrey, Ognéville, Chaouilley, Thorey-Lyautey, Praye, Saxon-Sion, Vaudémont, They-sous-Vaudemont, Gugney, Forcelles-sous-Gugney, Housséville, Saint-Firmin, Jevoncourt, Xirocourt, Diarville, Bouzanville, Fraignes-en-Sainctois, Courcelles, Pulney, Fécocourt, Grimonviller, Aboncourt, Tramont-Lassus, Vandéléville, Battigny, Colombey-les-Belles, Crépey, Dolcourt, Favières, Selaincourt, Allain et Germiny,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.

**NANCY, le 24/08/2020**  
**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL**  
**DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Pour la présidente du conseil départemental,

